

VD_OMNI GE.2020.0142 vom 22. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0142

FR: VD_OMNI GE.2020.0142 du 22 janvier 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0142 del 22 gennaio 2021

Regeste

A. _____/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Enfant victime du syndrome du bébé secoué, qui s'est bien remise de ses lésions sur le plan psychomoteur; une réserve subsiste s'agissant de potentiels troubles de l'apprentissage qui pourraient se révéler ultérieurement. Condamnation de son père pour tentative de meurtre, dès lors qu'il avait connaissance des conséquences de son comportement puisqu'il avait donné la mort à deux de ses enfants aînés et purgé 15 ans de prison à raison de ces faits. Indemnité pour tort moral de 30'000 fr. allouée au pénal. Recours contre la décision de l'autorité d'indemnisation LAVI qui a octroyé une indemnité de 10'000 fr. La notion de lésion corporelle au sens de la LAVI englobe non seulement les atteintes physiques, mais aussi les atteintes psychiques. Dans le cas particulier, l'autorité intimée n'intègre pas à satisfaction le risque d'atteinte à l'intégrité psychique à laquelle la recourante devra faire face en grandissant lorsqu'elle réalisera ce qui lui est arrivé. Recours partiellement admis. Montant de l'indemnité porté à 15'000 fr.

Erwägungen

E. 1

En vertu des art. 24 ss de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI; RS 312.5), les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), en prévoyant une procédure simple et rapide par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 1 et 2 LAVI) et en désignant une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC; anciennement Service juridique et législatif [SJL] jusqu'au 30 avril 2020) est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (art. 14 de la loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; BLV 312.41]). Conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches).

E. 3

Le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction: a. ait été découvert ou non; b. ait eu un comportement fautif ou non; c. ait agi intentionnellement ou par négligence." L'aide aux victimes comprend notamment une réparation morale (art. 2 let. e LAVI). Les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (art. 4 al. 1 LAVI). Selon l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220) s'appliquent par analogie. Aux termes de l'art. 23 LAVI, le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (al. 1). Il ne peut excéder 70'000 fr. lorsque l'ayant droit est la victime (al. 2 let. a). Les prétentions que l'ayant droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont déduites (al. 3). L'art. 28 LAVI dispose qu'aucun intérêt n'est dû pour l'indemnité et la réparation morale. b) Selon la jurisprudence constante, le législateur n'a pas voulu, en mettant en place le système d'indemnisation prévu par l'ancienne LAVI, assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du préjudice qu'elle a subi (TF, arrêt 1C_82/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2; ATF 131 II 121 consid. 2.2; 125 II 169 consid. 2b). Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono. La collectivité n'étant pas responsable des conséquences de l'infraction, mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime, elle n'est pas nécessairement tenue à des prestations aussi étendues que celles exigibles de la part de l'auteur de l'infraction (ATF 129 II 312 consid. 2.3; 128 II 49 consid. 4.3; TF 1C_82/2017 précité consid. 2; 1C_845/2013 du 2 septembre 2014 consid. 5). Contrairement à l'indemnisation qui vise le dommage purement matériel, la somme versée à titre de réparation du tort moral (die Genugtuung) tend, dans une certaine mesure, à compenser les souffrances physiques et morales (aspect subjectif), qu'engendrent les atteintes à l'intégrité (aspect objectif), dans le cadre des infractions qui relèvent du champ d'application de la LAVI (Stéphanie Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, De l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit, Schulthess 2009, p. 254). La réparation morale traduit la reconnaissance par la collectivité publique de la situation difficile de la victime. L'octroi d'une somme d'argent que la victime peut utiliser à sa guise est la meilleure expression possible de cette reconnaissance et permet de répondre aux différents besoins des victimes. Ce n'est dès lors pas tant le montant de la réparation qui importe que son principe même. Lors de la révision totale de la LAVI, le maintien de la réparation a été plébiscité lors de la consultation. Il a été considéré qu'une telle réparation joue un rôle symbolique important, la collectivité publique reconnaissant par elle la situation difficile de la victime. Elle permet de prendre en considération les victimes qui n'ont pas subi un dommage matériel important, alors que l'atteinte elle-même est grave, notamment en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle. Fort de ces considérations, le Conseil fédéral a retenu que la réparation morale devait être clairement maintenue dans le cadre de la loi révisée. En l'absence de motifs justifiant que la LAVI s'éloigne par trop du droit civil (le système actuel ayant fait ses preuves) et compte tenu de ce qu'une réparation morale allouée par l'Etat n'a pas à être identique, dans son montant, à celle que verserait l'auteur de l'infraction, la solution finalement retenue est celle d'une réparation morale au sens des art. 47 et 49 CO, mais plafonnée. Le plafond de 70'000 fr. retenu par la victime correspond à peu près aux deux tiers du montant de base généralement attribué en droit de la responsabilité civile pour une invalidité permanente, soit 100'000 francs. La solution

entérinée par la loi révisée est donc proche des exigences du postulat Doris Leuthard du 16 mars 2000 (BO 2000 n o 681) qui demandait que la responsabilité des cantons soit limitée aux deux tiers de la somme due en vertu du droit civil (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005, FF 2005 6683, ch. 2.3.2 p. 6741 à 6744). Si le principe d'un droit subjectif à la réparation morale est désormais ancré dans la LAVI, le plafonnement de l'indemnisation implique que les montants alloués en vertu de cette loi sont nettement inférieurs à ceux alloués selon le droit privé (TF 1C_583/2016 du 11 avril 2017 consid. 3.4 ; 1C_542/2015 du 28 janvier 2016 consid. 3.2 ; Peter Gomm, in Opferhilferecht, 4 ème éd., 2020, n o

E. 4

ad art. 23 LAVI). Il est en principe exclu de reprendre tel quel le montant de la réparation morale allouée par le juge dans le cadre de la responsabilité civile (Stéphanie Converset, op. cit., p. 280). Sans avoir voulu instaurer une réduction systématique et proportionnelle des montants alloués en vertu du droit privé, le législateur a fixé les plafonds environ aux deux tiers des montants de base généralement attribués en droit de la responsabilité civile. La fourchette des montants à disposition est ainsi plus étroite qu'en droit civil, les montants les plus élevés devant être réservés aux cas les plus graves, tels qu'une invalidité à 100% (TF 1C_505/2019 du 29 avril 2020 consid. 3.1 ; 1C_82/2017 précité consid. 2 ; TF 1C_583/2016 précité consid.

E. 4.3

et les références citées). La Haute Cour a encore retenu que la réduction par rapport au dédommagement du tort moral au plan civil pouvait être de l'ordre d'un tiers et aller jusqu'à 40% (TF 1C_583/2016 précité consid. 4.4 ; 1C_542/2015 du 28 janvier 2016 consid. 4.2).

c) Il n'est pas contesté en l'espèce que la recourante a la qualité de victime au sens de l'art. 1 al. 1 LAVI et que, sur le principe, l'octroi d'une réparation morale en sa faveur se justifie. Est cependant litigieux le montant qui lui revient à ce titre. L'autorité intimée a alloué la somme de 10'000 fr., retenant en particulier que l'enfant, aujourd'hui âgée de 4 ans, ne semble pas avoir conservé de séquelles comparables à celles des victimes citées dans sa casuistique. Relevant que des incertitudes subsistaient quant à d'éventuels troubles de l'apprentissage dans le futur, elle a retenu que la situation était cependant pour l'essentiel stabilisée et que l'évolution était excellente sur le plan des crises d'épilepsie et du développement psychomoteur, tel que l'avait attesté le pédiatre. De son côté, la recourante considère que le montant qui lui a été octroyé est manifestement en deçà des montants alloués dans des affaires similaires et largement insuffisant au vu des circonstances de son cas. Elle prétend à une réparation morale de 30'000 fr., correspondant aux prétentions civiles qui lui ont été allouées dans la cadre de la procédure pénale, à la suite de l'adhésion par son père aux conclusions civiles qu'elle avait émises. L'Autorité d'indemnisation LAVI dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit de fixer le montant de la réparation morale de la victime d'une infraction (ATF 132 II 117 ; TF 1C_542/2015 précité consid. 3.3). Elle se doit néanmoins de prendre en compte toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, qui constituent l'élément essentiel sur lequel il lui incombe de se fonder, afin d'éviter de créer des inégalités de traitement et d'engendrer une insécurité juridique (Stéphanie Converset, op. cit., p. 281). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le montant arrêté par l'autorité intimée ne prend pas suffisamment en compte toutes les conditions particulières de la situation de la recourante. Si, comme l'autorité le relève dans sa réponse au recours, le montant alloué prend en considération les incertitudes

qui subsistent quant à d'éventuels troubles d'apprentissage en lien de causalité avec l'infraction, susceptibles de se révéler au moment de la scolarisation, malgré l'évolution parfaitement favorable au plan psychomoteur, il n'intègre pas à satisfaction le risque d'atteinte à l'intégrité psychique à laquelle la recourante devra vraisemblablement faire face en grandissant, lorsqu'elle réalisera ce qui lui est arrivé. Or, la notion de lésion corporelle au sens de la LAVI doit être interprétée au sens large; elle englobe non seulement les atteintes physiques, mais aussi les atteintes psychiques, ces dernières étant particulièrement importantes lorsqu'une infraction pénale a été commise (Stéphanie Converset, op. cit., p. 262). On peut considérer que la situation de la recourante s'apparente d'une certaine manière à celle d'une victime d'atteintes à l'intégrité sexuelle, en ce sens que les conséquences de l'infraction dont elle a été victime alors qu'elle n'avait que quelques semaines de vie vont subsister durablement et risquent de se manifester par des troubles psychiques, dont l'appréciation est d'autant plus complexe que les conséquences de cet ordre n'apparaissent pas immédiatement. Le traumatisme au plan psychique peut en effet se déclarer longtemps après l'infraction et la durée ainsi que l'intensité de ces retombées sont rarement déterminées au moment de rendre la décision relative à la réparation morale. Il a d'ailleurs été établi à cet égard que les actes d'une violence particulièrement saisissante qui ont non seulement eu des suites corporelles graves (comme celles subies par la recourante, qui a souffert d'un hématome sous dural et d'hémorragies intracrâniennes et rétiniennes) sont à l'origine de traumatismes sévères chez les enfants, dans la mesure où ces derniers gardent leur vie durant des séquelles psychiques qui ne se manifestent souvent qu'à l'âge adulte. Face à la difficulté d'évaluation de la réparation morale due dans ces cas de figure où le traumatisme interviendra à retardement, tout comme en cas d'atteintes à l'intégrité sexuelle, la détermination du montant du tort moral se fonde essentiellement sur la gravité des actes incriminés (dans ce sens, Stéphanie Converset, op. cit. p. 262 ; Meret Baumann/Blanca Anabitarte/Sandra Müller Gmünder, La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes, in : Jusletter 8 juin 2015, p. 18 et 28, ces auteures classant pour ce motif les cas de violence caractérisée envers les enfants dans la tranche de réparation morale comprise en 20'000 et 30'000 francs). Parmi les outils permettant d'évaluer la réparation morale, la référence à des décisions rendues dans des situations semblables peut être considérée comme la recherche d'un point de départ objectif pour la détermination du tort moral, même si la tâche n'est pas toujours aisée. Lorsque l'autorité d'indemnisation s'inspire de certains précédents, elle doit cependant veiller à les adapter aux circonstances actuelles (Stéphanie Converset, op. cit. p. 279 ; arrêt du tribunal administratif genevois A/1375/2000 du 28 août 2001, consid. 9a et 10a). En l'occurrence, la casuistique présentée par les parties concerne en grande partie des affaires sensiblement différentes de la situation de la recourante de sorte qu'il est difficile d'en tirer des parallèles utiles. Rares sont en effet les cas semblables à celui de la recourante. On peut néanmoins citer les affaires suivantes : - réparation morale de 10'000 fr. à une fillette de 4 ans victime de maltraitance par sa nourrice et présentant le syndrome de l'enfant secoué, avec blessures, fracture et convulsions ayant nécessité une hospitalisation et un suivi médical, séquelles psychiques inconnues (Stéphanie Converset, op. cit., Annexe I. E), - réparation morale de 20'000 fr. (RA [réclamation accordée au plan civil] de 30'000 fr.) à un nourrisson gravement maltraité par son père, tentative d'assassinat, lésions corporelles qualifiées répétées, diverses côtes fracturées, fracture des bras, contusions cérébrales et troubles vasculaires cérébraux pouvant entraîner la mort, brûlures à la bouche, alimentation temporaire par sonde à l'hôpital, séquelles psychiques incertaines (Meret Baumann/Blanca

Anabitarte/Sandra Müller Gmünder, op. cit., p. 25). Figurent parmi les facteurs aggravants impliquant une majoration du montant de la réparation morale les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, le fait que l'infraction soit intentionnelle, la gravité de la culpabilité de l'auteur, notamment lorsqu'il agit avec brutalité (à condition que ces éléments soient de nature à augmenter la souffrance morale de la victime), un processus de guérison long et difficile, le jeune âge de la victime et sa situation de vulnérabilité, des lésions corporelles graves, la mise en danger de mort, notamment (Stéphanie Converset, op. cit, p. 300ss, Meret Baumann/Blanca Anabitarte/Sandra Müller Gmünder, op. cit., p. 18 et 27). On remarquera au demeurant que dans sa casuistique, Stéphanie Converset fait une catégorie à part pour les victimes de tentative d'homicide, compte tenu de l'existence d'une menace vitale objective ayant généralement entraîné des conséquences physiques et/ou psychiques importantes pour la victime (p. 304). Dans le cas d'espèce, la recourante était âgée d'à peine deux mois lors de l'infraction. Elle était donc particulièrement vulnérable. Confiée à la seule garde de son père, auteur de l'infraction, dans un lieu clos, elle ne pouvait compter sur le secours de personne. Les atteintes qu'elle a subies des suites du syndrome du bébé secoué ont été d'une extrême gravité: elle a connu un important hématome sous-dural et des hémorragies intracrâniennes et rétinienues. A son arrivée aux urgences, elle était en état de choc, présentait des convulsions et des pauses respiratoires. Elle a dû subir une craniotomie en urgence, soit une intervention très lourde, et a dû être hospitalisée 13 jours, en soins intensifs puis en soins continus. La recourante a indéniablement connu d'importantes souffrances tant physiques que psychiques au cours de ces événements. Selon les médecins du CURML, la vie de l'enfant a été concrètement mise en danger. La culpabilité de l'auteur de l'infraction qui a agi avec une brutalité terrible face au nourrisson qu'elle était, est particulièrement grave. Il a du reste été condamné pour tentative de meurtre par dol éventuel, les juges du tribunal criminel comme ceux de la Cour d'appel pénale ayant rappelé que l'auteur de l'infraction avait par le passé causé la mort de deux de ses enfants et purgé à raison de ces faits 15 ans de prison en France, peine qui n'avait pas suffi à le détourner d'agir une nouvelle fois violemment à l'encontre d'un nourrisson. Dans ces circonstances particulières au cas de la recourante résident des éléments essentiels et déterminants pour fixer sa réparation morale, et qui ont été méconnus par l'autorité intimée, ou à tout le moins insuffisamment pris en compte. En effet, le fait que l'auteur de l'infraction est le père de la victime a une importance fondamentale. En cela, la situation de la recourante diffère du premier exemple cité supra, dans lequel le nourrisson avait été secoué par sa nourrice. Au niveau des troubles psychiques susceptibles de survenir dans le futur, il est en effet plus traumatisant pour une victime de comprendre que la maltraitance dont elle a été l'objet provient de l'un de ses parents plutôt que d'un tiers. Est également spécifique au cas de la recourante le fait que son père a été condamné pour tentative de meurtre, alors que les auteurs de syndromes du bébé secoué dont la victime n'a pas succombé sont en général condamnés pour lésions corporelles graves. Sera particulièrement traumatisant pour A. _____ de comprendre, lorsqu'elle sera en âge de le faire, que son père, censé lui assurer protection en sa qualité de parent, a tenté de la tuer, tout en étant pleinement conscient des conséquences possibles de ses actes, puisqu'il avait déjà été condamné par le passé pour avoir causé la mort de deux de ses enfants en les secouant. L'impact de cette réalité sera en effet plus traumatisant du fait de la récurrence des actes, qui donnera à la recourante, en sa qualité de victime subséquente, le sentiment que sa vie comptait d'autant moins aux yeux de son père qu'il a accepté le risque de provoquer sa mort en toute connaissance de cause. A cet égard, un premier épisode de syndrome du bébé

secoué, aussi dramatique puisse-t-il être, est bien différent de récidives, dans la mesure où l'auteur peut, la première fois, être dans l'ignorance des risques qu'il fait courir à la victime. La recourante ne pourra pas accorder le bénéfice de ce doute à son père, ce qui accroîtra indubitablement ses souffrances. Apprendre que son père est un meurtrier, qu'il a déjà tué à quelques années d'intervalle deux de ses demi-frères et sœurs, qu'il a purgé une longue peine de prison pour cela, mais qu'il a réitéré ces exacts mêmes gestes sur elle en sachant et acceptant la probabilité de la tuer sera sans aucun doute source d'une souffrance psychique considérable et aura des effets délétères sur le développement de la recourante, possiblement de manière durable, jusque et y compris à l'âge adulte. On notera d'ailleurs à cet égard, que déjà à son jeune âge, alors que son père est en prison, elle est astreinte à un suivi pédopsychiatrique relatif à la relation père-fille. La question de la reprise éventuelle des contacts avec son père - lequel semble y tenir - se posera tôt ou tard et sera sans aucun doute source de tension pour la recourante, voire même de conflit de loyauté envers sa mère. La décision attaquée n'a pas pris en considération cet élément important de probables souffrances psychiques à venir dans le cadre de son évaluation du tort moral de la victime à indemniser. En définitive, force est de constater que, compte tenu de l'extrême gravité des actes commis par son père et des antécédents de celui-ci, la situation de la recourante est absolument hors norme, et il convient d'en tenir compte comme circonstances aggravantes dans la fixation du montant de la réparation morale, en plus des facteurs aggravants généraux mentionnés en début de paragraphe. d) Au vu des éléments développés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le montant de 10'000 fr. alloué par l'autorité intimée est insuffisant pour réparer l'atteinte morale de la recourante. Sans procéder à une réduction purement arithmétique du montant des prétentions civiles allouées, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer systématiquement (cf. consid. 2b supra), un montant de 15'000 fr. doit être accordé à la recourante au titre de réparation morale, dans la mesure où il correspond à un dédommagement adéquat et proportionné prenant en compte toutes les circonstances de sa situation particulière, tant celles liées aux incertitudes qui subsistent au niveau de son développement cognitif que celles relatives aux atteintes à son intégrité psychique qu'elle devra endurer et tenter de gérer dans les années à venir, possiblement de manière durable. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est partiellement admis et que la décision entreprise est réformée en ce sens que la recourante a droit à une réparation morale de 15'000 fr., valeur échue, des suites de l'infraction dont elle a été victime le 14 septembre 2016. Le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (cf. art. 30 al. 1 LAVI et 49 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'une avocate, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD) arrêtée à 1'500 fr. à la charge de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LAVI; art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.